Arrêté concernant le montant de la finance d'inscription perçue par l'Université de Neuchâtel

# Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 65, alinéa 6, de la loi sur l'université, du 5 novembre 2002;

vu le procès-verbal de la séance du rectorat du 28 octobre 2002;

vu le règlement général de l'université, du 10 septembre 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

## Définition

**Article premier** La finance d'inscription à laquelle tout étudiant est astreint annuellement, conformément à l'article 26 du règlement général de l'université, du 10 septembre 1997, comprend:

- une taxe fixe;
- une taxe de cours et de laboratoires;
- une taxe d'examens.

## Taxe fixe

**Art. 2** <sup>1</sup>Les taxes fixes se montent à 120 francs. Le rectorat décide annuellement de leur affectation, notamment en faveur du sport, de l'aide sociale et de la culture.

<sup>2</sup>Les taxes fixes sont dues par tous les étudiants réguliers et doctorants.

## Taxe de cours

- **Art. 3** <sup>1</sup>Les taxes de cours et de laboratoires pour les étudiants réguliers se montent annuellement à:
- 850 francs pour les étudiants de nationalité suisse, ou dont les parents sont domiciliés en Suisse;
- 1400 francs pour les étudiants de nationalité étrangère dont les parents sont domiciliés à l'étranger.

<sup>2</sup>Ces taxes sont également valables pour les diplômes post-grades et les diplômes ou certificats de 3<sup>e</sup> cycle.

<sup>3</sup>Les taxes de cours pour les étudiants en formation continue ou permanente font l'objet d'une réglementation particulière adoptée par le rectorat et sanctionnée par le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles.

# Taxe d'auditeur

**Art. 4** Les étudiants auditeurs s'acquittent d'une taxe annuelle de 100 francs par heure hebdomadaire de cours.

Taxe d'examens Art. 5 Les taxes d'examens se montent annuellement à 30 francs. Elles

sont dues même si l'étudiant ne se présente pas à des examens.

Abrogation Art. 6 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Conseil d'Etat, du

16 septembre 1998.

et publication

Entrée en vigueur Art. 7 <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation

neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 février 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, TH. BÉGUIN J.-M. REBER